

GE_GERICHTE ATA/509/2016 vom 14. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_509_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/509/2016 du 14 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/509/2016 del 14 giugno 2016

Regeste

Résumé: Recours contre une décision des SIG déclarant irrecevable pour cause de tardiveté une réclamation contre une facture pour la consommation d'eau. Les conclusions en constatation de la nullité de la facture litigieuse sont recevables, bien qu'elles aient été formulées après l'échéance du délai de recours. Un vice matériel n'entraîne qu'exceptionnellement la nullité d'une décision. Une facture pour la consommation d'eau constitue une décision. Les décisions notifiées en grand nombre ne sont pas nécessairement signées. La notification au mandataire de la recourante est opposable à cette dernière. Absence de cas de force majeure. Réclamation tardive. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 9

septembre 2014 [ci-après : le règlement] ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 6/12 - A/3673/2015 2)

Dans son acte de recours, A_____ propose l'audition de la concierge de l'immeuble comme moyen de preuve. Elle conclut par ailleurs préalablement à l'audition des parties dans sa réplique.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3).

b. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1).

c. En l'espèce, les pièces pertinentes ont été versées à la procédure et la chambre administrative dispose d'un dossier complet lui permettant de se prononcer sur les griefs soulevés et trancher le litige en toute connaissance de cause.

Il ne sera dès lors pas donné suite aux requêtes de la recourante. 3)

Dans sa réplique, la recourante invoque l'existence d'un vice spécialement grave et facilement reconnaissable entachant la facture litigieuse, laquelle serait dès lors nulle.

a. Les conclusions prises postérieurement au dépôt de l'acte créant le lien d'instance, hors du délai de recours, sont irrecevables (ATA/120/2016 du 9 février 2016 consid. 3 et les références citées).

b. La nullité absolue d'une décision peut toutefois être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement reconnaissables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 130 II 249 consid. 2.4 p. 257 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_354/2015 du 21 janvier 2016 consid. 4.1). Des vices de fond d'une décision n'entraînent qu'exceptionnellement sa nullité. Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à

- 7/12 - A/3673/2015 statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 129 I 361 consid. 2.1 p. 363 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_354/2015 du 21 janvier 2016 consid. 4.1).

c. En l'espèce, la recourante a formulé ses conclusions tendant à la constatation de la nullité de la facture litigieuse dans sa réplique. De telles conclusions pouvant être prises en tout temps, elles sont recevables, bien qu'elles aient été avancées après l'échéance du délai de recours contre la décision sur réclamation.

La recourante se contente cependant d'invoquer un vice particulièrement grave et facilement reconnaissable, sans en démontrer l'existence, ni la gravité. Elle n'indique d'ailleurs même pas clairement quel serait le vice en question. Elle semble cependant invoquer le fait que la décision se baserait sur un état de fait erroné, en ne prenant pas en compte la défectuosité du compteur. Il s'agit toutefois là d'un vice matériel qui, même s'il devait être avéré, ne serait pas susceptible de conduire à la nullité de la facture litigieuse, mais simplement à son annulabilité, sauf circonstances exceptionnelles non démontrées en l'espèce.

Il ne ressort au surplus pas du dossier que la décision attaquée ou la facture litigieuse serait entachée d'un vice tel qu'elle serait nulle.

Par conséquent, ni la facture litigieuse, ni la décision attaquée ne sont entachées de nullité. Le grief sera écarté. 4)

La recourante affirme que la facture litigieuse ne constituerait pas une décision. Le délai de réclamation n'aurait dès lors pas encore commencé à courir, de sorte que l'autorité intimée aurait dû entrer en matière et rendre une première décision formelle sujette à réclamation.

a. Toutes les décisions arrêtées par les SIG en vertu du règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation par l'usager par écrit auprès du service clients des SIG, dans un délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 50 al. 1 du règlement).

b. Selon l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et

des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

c. Pour qu'un acte administratif puisse être qualifié de décision, il doit revêtir un caractère obligatoire pour les administrés en créant ou constatant un rapport juridique concret de manière contraignante. Ce n'est pas la forme de l'acte qui est

- 8/12 - A/3673/2015 déterminante, mais son contenu et ses effets (ATA/15/2016 du 12 janvier 2016 consid. 2a ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015 consid. 9).

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (arrêts du Tribunal fédéral 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2 ; 8C_191/2010 du

E. 12

octobre 2010 consid. 6.1 ; ATA/209/2016 du 8 mars 2016 consid. 2b et les références citées).

La notion de décision se distingue également de celle de mesures d'organisation de l'administration, telles celles fixant les modalités d'un service public. Deux critères permettent de déterminer si l'on a affaire à une décision ou à un acte interne non sujet à recours. D'une part, l'acte interne n'a pas pour objet de régler la situation juridique d'un sujet de droit en tant que tel et, d'autre part, le destinataire en est l'administration elle-même, dans l'exercice de ses tâches. À l'inverse, la décision a pour objet de régler la situation d'administrés en tant que sujets de droit et donc, à ce titre, distincts de la personne étatique ou, en d'autres termes, extérieurs à l'administration (ATF 131 IV 32 consid. 3 p. 34 et les références citées ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 799 ss p. 274 ss).

d. L'art. 5 LPA énumère les autorités administratives dont les décisions sont susceptibles de recours. Parmi celles-ci figurent les corporations et établissements de droit public (art. 5 let. e LPA). Les SIG sont un établissement de droit public (art. 1 al. 1 LSIG).

e. Dans leur jurisprudence, la chambre administrative et le Tribunal fédéral ont tranché plusieurs procédures mettant en cause des décisions sur réclamations élevées contre des factures des SIG pour la consommation d'eau, sans jamais mettre en doute le caractère de décisions desdites factures (arrêt du Tribunal fédéral 2C_483/2015 du 22 mars 2016 ; ATA/516/2014 du 1er juillet 2014 ; ATA/272/2013 du 30 avril 2013).

f. En l'espèce, la facture litigieuse, émise par les SIG, établissement de droit public, impose l'obligation à la recourante de payer le montant dû pour la consommation d'eau dans l'immeuble, conformément à l'art. 46 al. 2 du règlement. Il s'agit dès lors d'une mesure individuelle et concrète prise par l'autorité dans le cas particulier de la recourante, fondée sur le droit public cantonal et imposant l'obligation de paiement du montant facturé.

- 9/12 - A/3673/2015

La facture litigieuse doit par conséquent indéniablement être qualifiée de décision. Le grief sera écarté. 5)

La recourante affirme que la facture n'aurait pas correctement été notifiée. Elle soutient par ailleurs qu'en vertu du contrat la liant avec la régie, elle ne pouvait pas avoir connaissance de la facture litigieuse avant le mois de juin 2014. Ce faisant, elle conteste la tardiveté de sa réclamation.

a. Le délai de réclamation court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 17 al. 1 et 51 al. 4 LPA ; art. 62 al. 3 LPA par analogie). Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

b. Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Les décisions rendues en grand nombre, comme les bordereaux d'impôts, ne sont en pratique pas toujours signées (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1567 p. 519). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. Une décision est notifiée, non pas au moment où l'administré en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée (ATF 113 Ib 296 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 et les références citées ; ATA/73/2016 du 26 janvier 2016 consid. 4a).

S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 353 n. 2.2.8.4). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A 54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées).

c. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/73/2016 précité consid. 6a ; ATA/1068/2015 du 6 octobre 2015 consid. 5a). Le Tribunal fédéral a eu - 10/12 - A/3673/2015 l'occasion de préciser que le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1 p. 67 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_507/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3 ; 2D_18/2009 du 22 juin 2009 consid. 4.2).

d. Lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision (art. 62 al. 5 LPA par analogie). Toutefois, celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis, ne peut

se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle, s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_10/2015 du 2 mars 2015 consid. 4.2 ; 2C_1029/2014 du 17 novembre 2014 consid. 2).

e. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2^{ème} phr. LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/73/2016 précité consid. 6c ; ATA/642/2015 du 16 juin 2015 consid. 4).

f. En l'espèce, la recourante ne conteste pas que la régie a reçu et réglé la facture du 31 janvier 2014 au mois de février 2014.

Elle soutient cependant que la facture n'aurait pas été correctement notifiée, car elle n'aurait pas été désignée comme une décision, ne serait pas signée et ne comporterait pas l'indication des voie et délai des réclamation. La facture litigieuse indique pourtant clairement sur sa deuxième page qu'il s'agit d'une décision sujette à réclamation auprès du service client des SIG dans un délai de trente jours dès sa notification. En outre, si elle n'est pas signée, elle fait partie des décisions notifiées en grand nombre non nécessairement signées. Ainsi, la décision a été correctement notifiée à la régie.

La recourante affirme par ailleurs que la régie ne lui aurait transmis la facture du 31 janvier 2014 qu'à la fin du mois de juin 2014 au plus tôt. La notification de la facture a toutefois été opérée en février 2014 auprès de la mandataire de la recourante, de sorte qu'elle est opposable à cette dernière, laquelle ne peut se prévaloir de ne l'avoir reçue que lors de la transmission des comptes intermédiaires par la régie.

Le délai de réclamation a ainsi commencé à courir en février 2014. Il était par conséquent largement échu lorsque la recourante a contesté la facture litigieuse en octobre 2014.

- 11/12 - A/3673/2015

La recourante n'invoque par ailleurs aucun cas de force majeure. En particulier, la transmission des comptes par la régie deux fois par année, conformément aux dispositions contractuelles la liant à la recourante, ne constitue pas un événement extraordinaire et imprévisible survenant en dehors de la sphère d'activité de cette dernière et s'imposant à elle de l'extérieur de façon irrésistible.

Au vu de ce qui précède, la réclamation de la recourante était tardive et l'autorité intimée était dès lors fondée à la déclarer irrecevable. 6)

Dans ces circonstances, la décision sur réclamation des SIG est conforme au droit et le recours de A_____ à son encontre, entièrement mal fondé, sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *